



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LYON, le 1er février 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Pôle Pilotage et Ressources
Division Ressources Humaines
3 rue de la Charité
69268 LYON CEDEX 02

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

à

Affaire suivie par : Bruno LOZACH
bruno.lozach@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04.72.40.84.24

Référence : Délais de route Note DRFIP 2011.doc

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Délais de route.

La mise en place de la DRFIP de Rhône-Alpes et du Rhône conduit à rechercher autant que faire se peut une harmonisation des pratiques dans différents domaines.

C'est ainsi que j'ai décidé la mise en œuvre, à compter du **1^{er} février 2011**, d'un dispositif de décompte des délais de route en matière de déplacements professionnels au sein du département, qui se substitue aux dispositifs existant dans l'une ou l'autre des deux filières et qui sont rapportés.

Les orientations retenues sont les suivantes :

1 – Forfaitisation du délai de route

Les temps de trajet professionnels locaux sont pris en compte sur la base d'un forfait aller/retour du lieu de travail habituel au lieu de réunion ou de formation. La valeur A/R du forfait, variable selon les sites, est présentée en annexe.

Ce délai de route s'ajoute au temps de réunion ou de formation. Il est calculé par journée ou demi-journée de déplacement.

Ainsi, le temps alloué à l'agent pour chaque déplacement sera calculé en fonction de son régime RTT fixant la durée normée d'une absence d'une journée ou d'une demi-journée, majoré du forfait A/R lié à la prise en compte du délai de route correspondant.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Il est rappelé qu'en application des dispositions des circulaires du 6 mars 2009 et du 10 décembre 2010 ¹ sur les règles de vie quotidienne dans les services de la DGFIP, les autorisations d'absence sont créditées :

- à hauteur de 1/10^e de la durée hebdomadaire lorsqu'elles ont inférieures ou égales à la demi-journée ;
- à hauteur de 1/5^e de la durée hebdomadaire du travail pratiquée par l'agent dans les autres cas ².

2 – Champ d'application

La prise en compte d'un délai de route s'applique aux actions de formation ainsi qu'aux préparations aux concours organisées par la direction régionale (demi-journée, journée).

Elle s'applique de la même manière au temps de trajet lié à la participation aux réunions paritaires (CAPL, CTPD, CHS ou CDAS).

Mesdames et messieurs les chefs de service veilleront à la stricte application de ce dispositif.

Bernard MONCERE



Administrateur Général

¹ En ligne sur ULYSSE / Accueil / Comprendre la fusion / la gestion des ressources humaines / le temps de travail.

² Exception : dans le cas des régimes horaires à 4 jours et demi, les autorisations d'absence sont créditées à hauteur de 1/9^e de la durée hebdomadaire lorsqu'elles sont inférieures ou égales à la demi-journée et à hauteur de 2/9^e dans les autres cas.